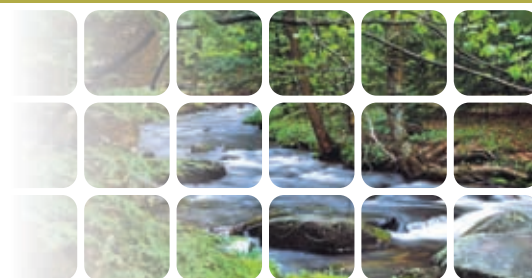




# Panneaux photovoltaïques (professionnels)

Investissements à réaliser pour augmenter les ressources électriques locales.



## ■ Bénéficiaires

Les agriculteurs corréziens, ou tout autre porteur de projet inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

## ■ Conditions d'éligibilité

Installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments, d'une puissance comprise entre 36 et 250 kW.

## ■ Subventions

- Dépense subventionnable : coût H.T. sur les travaux de raccordement, de renforcement et d'extension du réseau sur le domaine public
- Taux de subvention : 20 %
- Subvention plafonnée à 5 000 €.

## ■ Procédure

### CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier doit comporter :

- le courrier de demande de subvention départementale,
- le plan de situation,
- le devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé de l'ensemble des travaux,
- la P.T.F. (Proposition Technique et Financière) fournie par ERDF, pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité, d'une installation de production photovoltaïque d'une puissance comprise entre 36 et 250 kW, et signée des deux parties.
- un justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés (type Kabis) ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

### Date de dépôt des dossiers :

Les dossiers peuvent être déposés à n'importe quel moment de l'année au titre de laquelle la subvention départementale est sollicitée.

## ■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- après instruction des dossiers de demande de subvention,
- dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général.

## ■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention. La subvention départementale sera versée à la demande du bénéficiaire sur présentation des factures acquittées des professionnels attestant les dépenses réalisées H.T. pour l'opération subventionnée. La subvention fera l'objet d'un seul versement. Le montant total de la subvention versée ne pourra être supérieur à la subvention attribuée.

L'opération subventionnée ne pourra recevoir un début d'exécution qu'après la décision attributive de la subvention départementale destinée à sa réalisation.

### Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.

## Contact ■ ■ ■

**Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :**

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement durable

05 55 93 77 68  
05 55 93 77 74

Courriel : devdurable@cg19.fr